



Décision individuelle n°2024 - 0137 du 31 MAI 2024

portant autorisation de manifestation sportive et d'activités artisanales ou commerciales nouvelles en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association SDD Slackline, reçue en date du 22 avril 2024,

Considérant que la manifestation et la nouvelle activité décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association SDD Slackline, représentée par Monsieur Lucas MILLIARD, située Chez M. Guillaume ROLLAND,

[redacted], est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : Week-end associatif
- o Nature : Démonstration de slackline (funambulisme en hauteur) (10 highlines + 1 saut pendulaire)
- o Commune concernée : St-Sauveur-Camprieu
- o Dates des démonstrations : Du 22 juin au 1^{er} juillet 2024
- o Nom de la personne présente sur site : M. Guillaume BARRANDE [redacted]

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :



Article 2 : prescriptions obligatoires générales

2-1 Le nombre maximum de participants est fixé à **40 highliners**.

2-2 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-3 Le pétitionnaire **respecte strictement la localisation** prévue pour l'installation des highlines (*cf. carte en annexe*).

2-4 Le pétitionnaire doit installer les **highlines par cerclage des arbres, sans ancrage**. Aucune modification de terrain ne doit être apportée.

2-5 Le pétitionnaire doit veiller à accrocher les highlines **uniquement sur des arbres résineux** (type pins ou sapins) et non sur des hêtres.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants et les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et la localisation des lieux de stationnement :

- sur le site, **les spectateurs restent sur les sentiers existants, pas de circulation dans les pentes, ni sur les pelouses au sud de l'abîme** car fragilité des terrains (forte pente) et présence de nombreuses espèces végétales à enjeux ;
- pas de **stationnement en espaces naturels** et pas de **stationnement nocturne en camping-car** (le stationnement nocturne en camping n'est autorisé que sur les aires de stationnement situées en zone hors cœur du Parc).

Article 3 : activité commerciale relative au saut pendulaire

L'entreprise individuelle « **Plume Aventures** » représentée par M. Guillaume BARRANDE,

est autorisée à exercer l'activité commerciale du saut pendulaire sous réserve que celle-ci respecte les prescriptions ci-dessous :

3-1 Le nombre maximum de participants est fixé à **120 personnes soit 30 par jour, du 27 au 30 juin 2024**.

3-2 Le pétitionnaire **respecte strictement la localisation** prévue pour le saut pendulaire (*cf. carte en annexe*).

3-3 L'activité se déroule en journée et est **interdite la nuit**.

3-4 Afin de respecter la quiétude du lieu, il est demandé aux participants et au public de **limiter les cris et les encouragements**.

Article 4

Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 5 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, le pétitionnaire doit rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Le pétitionnaire doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

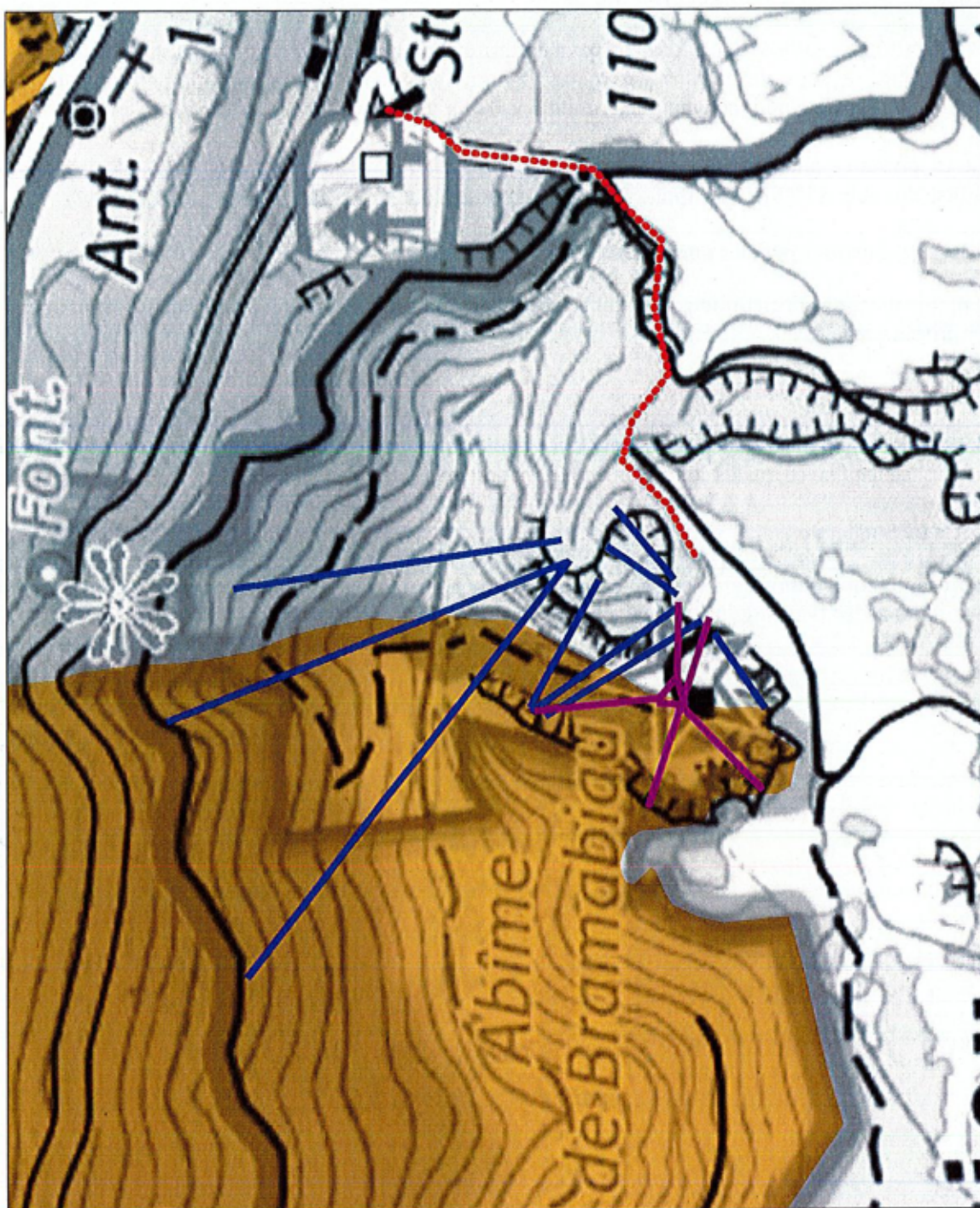
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de St-Sauveur-Camprieu
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2024-2566

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Week-end associatif
Du 22 juin au 1er juillet 2024



- Légende**
- Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Localisation highlines
 - Localisation saut pendulaire
 - Accès piéton site

N

1:2 428,882048

Sources : PNC, IGN
Édition : Projet Opa, Mairi + survol
© PNC - 22/05/2024

